



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle : **Jeunesse, Éducation Populaire, Promotion de
l'Autonomie sociale, Droit des personnes,**

Affaire suivie par : Pascale Pérez-Chatté

Téléphone : 01 64 41 58 36

Télécopie : 01 64 41 58 19

Courriel : pascale.perez-chatte@seine-et-marne.gouv.fr

Le 22 mars 2016

AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

TEXTES DE REFERENCE :

- **Loi du 1^{er} juillet 1901** relative au contrat d'association
- **Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001** portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- **Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002** pris pour l'application du premier alinéa de l'art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- **Décret n° 2002-572 du 22 avril 2002** pris pour l'application du deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées
- **Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006** relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- **Instruction n° 06-139 du 8 août 2006** relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative
- **Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015** portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives.
- **Charte de l'Education Populaire** adoptée par l'assemblée générale du Comité pour les relations Nationales et internationales des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CNAJEP)

Qu'est-ce que l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ?

L'agrément « jeunesse et éducation populaire » est une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire qui satisfont à un certain nombre de critères présentés ci-après. En délivrant cet agrément, l'Etat les reconnaît comme des partenaires privilégiés.

L'agrément peut être national ou départemental en fonction de l'aire d'activité de l'association demandeuse. Pour les associations qui justifient d'un caractère national, la demande doit être adressée directement au ministère chargé de la jeunesse. Pour les autres, elle se fait auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'adresse du siège social.

L'agrément est une décision administrative prononcée par arrêté préfectoral.

Les effets de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

L'association agréée peut obtenir une aide financière de l'Etat pour des actions relevant du domaine « jeunesse et éducation populaire ». Ce n'est pas pour autant un droit à subvention.

Par ailleurs une association non agréée, créée depuis moins de trois ans, déclarée et justifiant de dispositions statutaires garantissant les mêmes principes que les associations agréées, peut prétendre également à une aide financière d'un montant maximum de 3 000€. Cette dernière peut être renouvelée deux fois sous réserve de remplir toujours les conditions ci-dessus et subordonnée à la production de pièces justificatives de l'activité et à la qualité de gestion de l'association.

L'association agréée peut être candidate aux instances de concertation existant dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

L'association agréée peut se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions prévues par la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse.

L'association agréée peut bénéficier de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la Société Anonyme des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) suivant l'art. L132-21 du code de la propriété intellectuelle instauré par la loi du 1^{er} juillet 1992.

L'association agréée qui emploie du personnel particulièrement dans le cadre d'un emploi accessoire inférieur à 480 h/an, activité sportive exclue, peut bénéficier d'exonérations ou d'allègements des cotisations sociales dans certaines conditions sur la base des arrêtés du 27 et 28 juillet 1994.

Les conditions à remplir pour demander l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

1. Les conditions administratives :

- Justifier **d'au moins trois ans** d'existence et être réellement en activité.
- Prouver que ses activités et interventions s'inscrivent bien dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- Répondre à un objet d'intérêt général.

- Justifier de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect de principe de non discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, la transparence financière et permettant l'égal accès des hommes et des femmes, sauf dans le cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes. Ces dispositions doivent explicitement figurer dans les statuts et être appliquées.

Le dossier de demande d'agrément jeunesse et éducation populaire peut être téléchargé sur le site de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Aide-au-developpement-du-milieu-associatif>).

2. Les critères de l'agrément :

L'association doit répondre aux critères suivants (les illustrations sont mentionnées à titre d'exemple, sachant qu'il doit y avoir corrélation entre les statuts, le fonctionnement et les réalisations) :

Activités dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Le(s) but(s) de l'association, son, ses objet(s) déclaré(s) et les documents complémentaires fournis doivent permettre de situer clairement ses activités dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire. La référence à l'éducation populaire s'inscrit dans des démarches de démocratisation des savoirs et de la culture, de promotion des savoirs populaires, d'émancipation individuelle et collective, de formation du citoyen, d'usage de méthodes éducatives collectives proposant une pédagogie favorisant l'expression, la participation, la créativité, la prise de responsabilité, la solidarité, l'épanouissement, etc. L'association doit pouvoir faire la preuve de la qualité de ses interventions dans ces domaines.

Un objet d'intérêt général.

L'association ne défend pas d'intérêts particuliers, ni ne se borne à défendre l'intérêt de ses seuls membres.

L'association n'a pas pour objectif de s'enrichir (but non lucratif).

Sa gestion est désintéressée : elle est gérée et dirigée à titre bénévole, elle ne procure aucun avantage exorbitant à ses membres¹.

L'association travaille en réseau avec d'autres partenaires, notamment associatifs.

Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience et le principe de non discrimination.

L'association doit être ouverte à tous sans discrimination en adéquation avec ses buts et objets et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat dans une instance dirigeante ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : les convictions politiques, l'exercice de droits syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap, etc.

Existence et respect de dispositions statutaires garantissant un fonctionnement démocratique.

Le fonctionnement démocratique se mesure si l'association réunit notamment les conditions suivantes :

- Des assemblées générales accessibles à tous ses membres.
- L'élection des membres de l'instance dirigeante (souvent appelée conseil d'administration) par l'assemblée générale, au scrutin secret et pour une durée limitée.
- Un nombre minimum, par an, de réunion de l'assemblée générale (au moins une) et de l'instance dirigeante (au moins 3).
- La convocation de l'assemblée générale et de l'instance dirigeante à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres.
- La prépondérance des membres élus par l'assemblée générale au sein des instances dirigeantes de l'association²

¹ Les administrateurs élus d'une association peuvent, dans certaines conditions très précises, être rétribués pour l'exercice de leurs fonctions sans que le caractère de gestion désintéressée de l'association ne soit mise en cause.

- Des dispositions statutaires ou réglementaires précisant les modalités de vote à l'assemblée générale, dans l'instance dirigeante, les conditions de convocation, le mode de suffrage, le quorum, etc.
- L'accès des membres aux documents présentés en assemblée générale (rapport moral, rapport d'activités, compte annuels, budget prévisionnel, etc.
- La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Existence et respect de dispositions statutaires garantissant la transparence financière.

- Les statuts prévoient la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.
- Les statuts prévoient que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Les statuts prévoient que tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre de l'instance dirigeante est soumis pour autorisation à l'instance dirigeante et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
- Les comptes, rapports et documents financiers sont accessibles à tous ses membres.

Il est par ailleurs indispensable que l'association dispose d'une réelle autonomie de fonctionnement et d'action vis-à-vis de ses partenaires financiers publics. Les associations perçoivent souvent des subventions publiques, parfois indispensables à leur survie et à la poursuite de leur activité d'utilité sociale. S'il est légitime que l'autorité administrative s'intéresse à l'utilisation qui en est faite, il est exclu que le pouvoir de décision au sein de l'association appartienne à des élus ou personnels de l'autorité administrative. Ce serait un dévoiement du projet associatif et relèverait de la « gestion de fait ».

Assurer un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

D'une manière générale, la composition des instances dirigeantes doit refléter le mieux possible la composition de l'assemblée générale.

Les dispositions statutaires doivent favoriser l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes sauf dans le cas où le respect de cette condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

Permettre et favoriser l'accès des jeunes aux instances dirigeantes.

Les statuts doivent prévoir des dispositions concernant l'accès des jeunes, y compris des mineurs. Les concernant, il convient de préciser notamment l'âge à partir duquel ils pourront voter à l'assemblée générale en ayant obtenu au préalable l'accord de leur tuteur légal le cas échéant, et l'âge à partir duquel ils sont éligibles aux instances dirigeantes, en précisant éventuellement certaines limitations. En effet, rien n'interdit qu'un mineur exerce des mandats de Président ou de trésorier, cependant, dans une logique de protection des mineurs, il peut être préférable de les confier à des personnes majeures.

3. La preuve d'une réelle activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire

Cette réalité est vérifiée à partir du dossier, des documents transmis par l'association, des entretiens et visites effectués par le conseiller d'éducation populaire référent.

Ces entretiens et visites porteront particulièrement sur :

- la réalité de fonctionnement statutaire et de la vie associative
- la mise en œuvre des activités
- la capacité de l'association à préserver son autonomie vis-à-vis des partenaires (associatifs et institutionnels), notamment au vu de la part des financements publics de l'association et du type de relations la liant aux personnes publiques
- les responsabilités respectives des salariés et des administrateurs

² Par exemple, les membres de droit ne représenteront pas plus du tiers des membres de l'instance dirigeante. Plus particulièrement les salariés de l'association ne pourront pas représenter plus d'un quart des membres de l'instance dirigeante. Les membres de droit (dont les salariés) ne pourront être membres de l'instance dirigeante la plus opérationnelle.

- l'évaluation du bénévolat (à la fois dans le fonctionnement des instances statutaires et la mise en œuvre des activités).

L'instruction des demandes d'agrément « jeunesse et éducation populaire »

La demande complétée, datée et signée, doit être envoyée à la direction départementale de la cohésion sociale, pôle JEPPASDP, à l'attention de Pascale Pérez-Chatté, 20 quai Hyppolyte Rossignol, 77000 MELUN cedex, **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

La DDCS77 réceptionne la demande et adresse un courrier en retour. Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande.

La DDCS77 vérifie la complétude de la demande qu'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse instruit. Ensuite, la demande est soumise à l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Au vu de cet avis et du dossier présenté, le préfet décide d'attribuer ou non l'agrément.

En cas de décision favorable, un arrêté préfectoral est rédigé et transmis aux registres des actes administratifs. Cet arrêté est adressé par courrier à l'association bénéficiaire de l'agrément.

En cas de décision défavorable, un courrier justificatif est adressé à l'association demandeuse.

Le suivi de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

Tout agrément délivré postérieurement au décret du 24 avril 2002 est donné sans limitation de durée.

L'association agréée doit informer la DDCS de Seine et Marne de tout changement qui interviendrait en son sein (modifications statutaires, changement d'administrateurs, etc.) ainsi que l'envoi annuel des rapports moraux, d'activités et financiers qu'elle présente lors d'une assemblée générale.

Le renouvellement de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

Depuis le 24 avril 2002, l'agrément jeunesse et éducation populaire qui n'a pas été renouvelé dans les délais prévus prend fin. L'association souhaitant le retrouver, doit en faire la demande suivant la procédure d'une première demande.

Le retrait de l'agrément « jeunesse et éducation populaire »

L'autorité administrative peut retirer l'agrément selon la procédure suivie pour son attribution

- lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions précitées
- pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'autorité administrative informe l'association des motifs susceptibles de fonder le retrait et l'invite à présenter ses observations. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. L'autorité administrative en informe dans les meilleurs délais la commission spécialisée du

conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cette suspension ne peut excéder une durée de 6 mois.

Contacts

Site des associations : <http://www.associations.gouv.fr/>

Préfecture de Seine et Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-et-cohesion-sociale/Aide-au-developpement-du-milieu-associatif>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

20 quai Hyppolyte Rossignol

77000 MELUN cedex

Déléguée départementale à la vie associative : Nadia Araujo

Cheffe de pôle JEPPASDP : Marie-Claire Lamarche

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, Pascale Pérez-Chatté, pascale.perez-chatte@seine-et-marne.gouv.fr, ☎ : 01 64 41 58 36

Secrétariat :